



VOLET B

Copie qui sera publiée aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe



07087914

TRIBUNAL COMMERCE
CHARLEROI

12-06-2007

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 21/06/2007 - Annexes du Moniteur belge

Dénomination : MECALOG

Forme juridique : sprl

Siège : rue Jules Brigode 17 - 7170 Manage

N° d'entreprise : 890 009 246

Objet de l'acte : Constitution

D'un acte reçu par le Notaire Benoit BOSMANS, à Chapelle-lez-Herlaimont le 06.06.2007 (en cours d'enregistrement), il appert qu'ONT COMPARU

1) Monsieur LOGGHE Eric Henri Marie, né à Haine-Saint-Paul, le sept février mil neuf cent soixante-quatre, domicilié à Manage, rue Jules Brigode, 17 et son épouse

2) Madame LABARE Martine Roberte Francine, née à Haine-Saint-Paul, le vingt et un octobre mil neuf cent soixante et un, domiciliée à la même adresse

Lesquels comparants ont requis le Notaire soussigné d'acter qu'ils constituent entre eux une société privée, à responsabilité limitée sous la dénomination de « MECALOG ».

2) Plan financier. Conformément aux dispositions du code des sociétés, les fondateurs remettent entre les mains du Notaire soussigné un plan financier établi et signé par eux, dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer,

3) CAPITAL - PARTS SOCIALES. Les fondateurs déclarent

- que le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600);

- qu'il est divisé en cent vingt-quatre parts sociales (124) sans indication de valeur nominale, représentant chacune un / cent vingt-quatrième de l'avoir social

4) SOUSCRIPTION. Les fondateurs déclarent que les cent vingt-quatre parts sociales sont souscrites intégralement et inconditionnellement en numéraire comme suit :

1) par Monsieur LOGGHE, pour soixante-quatre parts sociales, soit pour neuf mille six cent euros,

2) par Madame LABARE pour soixante parts sociales, soit pour neuf mille euros

5) LIBERATION - MONTANTS RESTANT A LIBERER - MONTANT DE LA PARTIE LIBEREE DU CAPITAL : Les fondateurs déclarent que le capital est libéré à concurrence de six mille deux cents euros (6.200) qui se trouve dès à présent à la disposition de la société. Une attestation bancaire émise par la banque DEXIA en date du vingt-neuf mai deux mil sept, et justifiant le dépôt de la dite somme sur le compte numéro 068-2477020-55 ouvert au nom de la société en formation restera ci-annexée

LA SOCIETE ETANT AINSI CONSTITUEE, LES FONDATEURS DECLARENT EN ARRETER LES STATUTS COMME SUIV :

Article 1 : Forme et Dénomination :

Il est formé une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination de "MECALOG". Cette dénomination, précédée ou suivie de la mention "société privée à responsabilité limitée" ou des initiales "SPRL", doit figurer sur tous les documents émanant de la société. Elle doit en outre être accompagnée de l'indication précise du siège de la société, des mots "numéro d'entreprise", suivis de l'indication du siège du Tribunal dans le ressort duquel la société a son siège social, ainsi que du numéro d'immatriculation à ce registre.

Article 2 : Siège social :

Le siège social est établi à Manage, rue Jules Brigode 17. Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique, en région de langue française ou en région de Bruxelles-Capitale, par simple décision de la gérance, qui a tous pouvoirs pour faire constater authentiquement la modification des statuts qui en résulte. La société peut aussi, par décision de la gérance, établir des succursales et autres sièges d'exploitation ou d'administration partout où elle le juge utile, en Belgique ou à l'étranger.

Article 3 : Objet :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la réalisation de toutes affaires immobilières en ce comprenant l'entreprise général de rejointoyage, travaux de terrassement et de nettoyage et l'entreprise de travaux de démolition,

- Toutes opérations se rapportant directement ou indirectement à la fabrication industrielle dans son sens le plus large, essentiellement dans le secteur de la mécanique et du verre sous toutes ses formes, la fabrication, la construction et la commercialisation de pièces détachées ;

Mentionner sur la dernière page du Volet B : Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature

- La réalisation de toutes opérations relatives à la promotion immobilière, l'achat, la vente, l'échange, la construction, la reconstruction, la location et la gérance ;

La société peut, par voie d'apport, de cession, de souscription, de participation, de fusion, soit par voie d'achat, de vente ou d'échange, de toutes valeurs mobilières, soit de toute autre manière s'intéresser dans toutes sociétés, entreprises ou associations dont l'objet serait analogue, connexe ou simplement utile à la réalisation de tout ou partie de son objet social

La société a encore pour objet social toutes activités se rapportant à la gestion patrimoniale au sens large immobilière en ce compris l'activité de marchand de biens, par elle-même ou par l'intermédiaire de toute autre personne physique ou morale, ou en participation avec des tiers, en Belgique ou à l'étranger, comme l'achat, la vente, la location, la construction, la réparation, la mise en valeur, la mise en gage, l'échange, l'aménagement, la décoration de tous les biens mobiliers et immobiliers bâtis ou non bâtis, la mise en hypothèque, cette liste étant énonciative et non limitative La société peut également accomplir tous actes de gestion et de service aux personnes au sens le plus large possible La société peut accomplir toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières qui, directement ou indirectement, en tout ou en partie, se rapportent à son objet social ou qui sont de nature à en faciliter ou en développer la réalisation à l'exclusion de toute intermédiaire en matière financière ou d'assurance

La société peut également exercer les fonctions d'administrateur, de gestionnaire, de gérant ou de liquidateur d'autres sociétés. La société peut également exercer toutes activités de consultance dans le domaine de la mécanique au sens le plus large.

Article 5 : Capital

Le capital social est fixé à dix-huit mille six cents euros (18 600) et il est divisé en cent vingt-quatre parts sociales (124) sans indication de valeur nominale, représentant chacune un / cent vingt-quatrième de l'avoir social. Ces parts sociales ont été intégralement et inconditionnellement souscrites en numéraire lors de la constitution de la société. Elles sont libérées à concurrence d'un tiers. La gérance détermine, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle juge utile, les versements ultérieurs à effectuer sur les parts souscrites en numéraire qui ne sont pas entièrement libérées. Elle peut aussi autoriser la libération anticipative des parts. Les libérations anticipatives ne sont pas considérées comme des avances à la société

Article 7 – Cession des parts

Les parts sociales ne peuvent sous peine de nullité être cédées entre vifs pour quelque cause que ce soit que de l'accord unanime de tous les associés. En cas de décès d'un associé, ses ayants-droits ne peuvent être agréés en qualité d'associés que de l'accord unanime des autres associés

Article 10 – Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés ou en dehors d'eux, nommés et toujours révocables par l'assemblée générale. L'assemblée générale fixe le nombre des gérants et la durée de leur mandat. Le mandat des gérants est gratuit ou, suivant décision de l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

Article 11

- Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, tant comme demandeur que comme défendeur. Le gérant peut acquérir, vendre, hypothéquer, prendre ou donner à bail tous immeubles ou fonds de commerce, donner mainlevée de toutes inscriptions et transcriptions avec ou sans constatation de paiement. Le gérant peut accomplir tous actes et signer toutes pièces ou décharges nécessaires ou utiles à la vie de la société et notamment à l'égard des diverses administrations, services publics et parastataux tels que les postes, chemins de fer, administrations des contributions, t.v.a., douanes et accises, etc

- Le gérant peut, sous sa responsabilité, donner toutes procurations ou délégations de pouvoirs à qui il avisera. Il peut également, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoirs journaliers ou procurations spéciales pour l'accomplissement de certains actes ou catégories d'actes qu'il avisera.

- En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut agir séparément jusqu'à concurrence de dix mille euros et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion.

- Les conflits d'intérêts qui pourraient surgir entre un gérant et la société sont réglés conformément aux dispositions légales.

Article 13 – Contrôle

Conformément aux dispositions légales applicables aux sociétés commerciales, la surveillance de la société est exercée par les associés aussi longtemps que la nomination d'un commissaire n'est pas obligatoire. Chaque associé dispose de tous les pouvoirs d'investigation et de contrôle des opérations et peut notamment prendre connaissance des livres, de la correspondance et de toutes les écritures de la société. L'assemblée générale a toujours le droit de nommer un ou plusieurs commissaires, même dans les cas où les dispositions légales ne l'imposent pas

Article 14 – Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. La société a la faculté d'établir et de publier ses comptes annuels selon les schémas abrégés aussi longtemps qu'elle ne dépasse pas les limites fixées par les dispositions légales et réglementaires et que, de ce fait, elle n'est pas obligée de le faire dans la forme ordinaire. Aussi longtemps qu'elle ne dépasse pas les dites limites, elle peut de la même façon se dispenser d'établir et de publier les rapports et documents annuels qui, compte tenu de son importance, ne sont pas obligatoires dans son cas.

Article 15 – Assemblée générale

Volet B - Suite

L'assemblée générale ordinaire se tient annuellement le dernier lundi du mois de mai à dix-neuf heures, au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations. Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant. Les convocations contiennent l'ordre du jour avec l'indication des sujets à traiter. Elles sont faites par lettres recommandées envoyées quinze jours avant l'assemblée aux associés, au(x) gérant(s) et au commissaire éventuel. Il est tenu à chaque assemblée générale une liste des présences. Lorsque toutes les parts sociales sont représentées, l'assemblée générale peut délibérer et statuer valablement, sans qu'il doive être justifié de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations. Les associés peuvent, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être passées par un acte authentique.

Article 16 - Bénéfice - Réserves

Le bénéfice annuel net est déterminé conformément aux dispositions légales. L'assemblée générale fait annuellement sur le bénéfice net un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation du fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint le dixième du capital social. Il doit être repris si la réserve légale vient à être entamée. Le solde du bénéfice net reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale à la majorité des voix, sur proposition de la gérance, et dans les limites prévues par les dispositions légales.

Article 17 - Dissolution

En cas de dissolution de la société, la liquidation est réalisée par le ou les gérants alors en fonction, à moins que l'assemblée générale ne décide de confier la liquidation à une ou plusieurs personnes qu'elle désigne. Le ou les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus, mais il est toujours loisible à l'assemblée générale de restreindre ces pouvoirs ou d'exiger des garanties de bonne gestion. Après apurement du passif et des charges, le produit de la liquidation est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts sociales libérées dans une même proportion, dont ils sont titulaires.

Si toutes les parts sociales ne sont pas libérées dans une égale proportion, les liquidateurs rétablissent l'équilibre avant de procéder aux répartitions, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des parts libérées dans une moindre proportion, soit par des remboursements au profit des parts libérées dans une proportion supérieure.

A - Premier exercice social - Première assemblée générale

1- Le premier exercice social prendra cours le jour du dépôt de l'acte constitutif au greffe du tribunal compétent pour se terminer le trente et un décembre deux mil huit.

2- La première assemblée générale ordinaire se tiendra en deux mille neuf.

B - Gérance - représentant permanent.

Les fondateurs décident à l'unanimité.

1 - de nommer un seul gérant ;

2 - de donner au mandat du gérant une durée indéterminée.

Les fondateurs désignent en qualité de gérant, Monsieur Eric LOGGHE ici présent et qui accepte.

Les fondateurs, conformément à l'article 61 du code des sociétés, nomment en qualité de représentant permanent de ladite société, Monsieur LOGGHE ici présent et qui accepte.

C- Contrôle - Les fondateurs décident de ne pas nommer de commissaire.

Pour extrait analytique conforme :

Benoit BOSMANS, Notaire

Dépôt : une expédition de l'acte et l'attestation bancaire.